

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France

Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250428_VI_EMCF_POIUnitéSO3
Code AIOT : 0005800348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28 avril 2025 a été réalisée dans le cadre de l'activation du plan d'opération interne sur le site pétrochimique d'ExxonMobil, à la suite d'une fuite de trioxyde de soufre (SO₃) sur l'unité sulfonation. L'inspection des installations classées a pour mission de conseiller le préfet dans le cadre de la gestion de la crise et de la réponse à l'urgence, aux côtés du service d'incendie et de secours et des forces de l'ordre.

A la suite de cet incident, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été pris par le préfet et notifié à l'exploitant le 30 avril 2025.

Une deuxième visite a été réalisée le 7 mai 2025, une fois que les conditions d'accès en sécurité à

l'unité ont été possibles. Cette deuxième visite dont l'objectif était de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 30 avril 2025, fait l'objet d'un autre rapport distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

L'unité sulfonation transforme les différents alkylats en acides sulfoniques, qui sont ensuite destinés à la vente ou à la production de sulfonates de magnésium au sein de l'unité dédiée. Cette unité a fait l'objet d'une modification substantielle récemment, qui a été autorisée en 2024. Le jour de l'incident, l'unité était en cours de démarrage de ce nouveau projet.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Transmission de l'alerte	Lettre du 23/01/2023, article /	Demande d'action corrective	3 mois
2	Moyens de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
3	Accueil des autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'opération interne de la société EMCF a été activé le 28 avril 2025 à la suite d'une fuite de SO₃ qui s'est déclarée dans l'unité de sulfonation. Les actions prévues dans le plan d'opération interne ont été mises en place afin de gérer efficacement le sinistre et de limiter les conséquences sur l'environnement. L'exploitant a répondu aux différentes sollicitations des autorités durant la gestion de la crise.

Les constats réalisés conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de

s'assurer de la bonne transmission de l'alerte aux autorités (envoi du formulaire d'activation), de rappeler à ses équipes l'utilité de la présence de l'échelon d'évaluation et de reconnaissance du SDIS76 au PcEx et de remettre en cohérence l'étude de dangers de l'unité et les conseils pratiques de sécurité avec la stratégie d'intervention réelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission de l'alerte

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023, article /
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)
Prescription contrôlée : Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en oeuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]
Constats : Le lundi 28 avril 2025, la société EMCF a informé la DREAL de l'activation de son plan d'opération interne (POI) à la suite d'une fuite de SO_3 dans son unité sulfonation. La première information du POI a été transmise à la DREAL par un appel automatique à 17h22. L'exploitant a alerté officiellement la DREAL à 17h58 par un appel téléphonique du poste de commandement exploitant (PcEx). Le formulaire de confirmation de l'évènement a été transmis par courriel tardivement, à 18h57. Les principales informations recueillies par l'inspection auprès de l'exploitant sont synthétisées ci-après : La fuite de SO_3 se situe dans le nouveau bâtiment du bloc 25. La RD110 a été barrée du fait de la proximité du bloc 25. La fuite est survenue lors d'une intervention sur le système de mesure de niveau d'un ballon. Le ballon concerné est le ballon principal de stockage de SO_3 de l'unité. Le SO_3 libéré forme un nuage blanc opaque au contact de l'humidité de l'air ambiant dans le bâtiment sous forme d'acide sulfurique (H_2SO_4). Les extracteurs d'air du bâtiment ont été arrêtés. Aucun détecteur à proximité du bâtiment ne détecte du SO_3 . Aucun arrosage n'est effectué. Aucun effluent aqueux n'est donc envoyé vers les stations de traitement. Deux personnes étaient présentes dans le bâtiment au moment de l'intervention et n'ont pas été blessées. Elles ont été prises en charge médicalement par précaution. Aucune personne ne manque à l'appel. La stratégie d'intervention est détaillée au point de constat suivant. Le SIRACEDPC, le SDIS, la DREAL, la mairie de Port-Jérôme-sur-Seine et les forces de l'ordre ont été informés de cet évènement. Des informations figurent en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit veiller à transmettre dans les meilleurs délais le formulaire d'activation de son POI aux autorités, juste après les appels passés aux autorités. Le plan d'action de l'exploitant à ce sujet est attendu sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : La fuite de gaz de SO₃ est prévue dans le POI de l'exploitant. La fiche réflexe indique de ne pas arroser la fuite avec de l'eau. La stratégie de l'exploitant a donc consisté à évacuer le SO₃ dans l'air afin de permettre l'entrée dans le bâtiment par un pompier du site afin de d'arrêter la fuite. La mesure de maîtrise des risques principale du scénario de fuite de SO₃ a bien fonctionné lors de l'incident. Une fiche CPS (Conseils Pratiques de Sécurité) existe pour le scénario de fuite de SO₃ de l'unité et a été appliquée. Elle comporte le scénario majorant dont la modélisation provient de l'étude de dangers de l'unité. Même lors du scénario majorant (inventaire plus important que lors de l'événement), aucun effet irréversible au sol n'est attendu. Lors du POI, des questions se sont posées concernant la possibilité d'effets réversibles au sol, le SO₃ pouvant provoquer des désagréments (toux, yeux qui piquent). L'exploitant et le SDIS n'étant pas en capacité de fournir une modélisation rapide sur ce point, la DREAL a sollicité la Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence (CASU) de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). La modélisation réalisée concluait à l'absence d'effets réversibles au sol ce qui a permis à l'exploitant de confirmer sa stratégie. Un réseau de mesures à l'extérieur du site a été déployé par le SDIS pendant l'intervention afin de confirmer l'absence d'effet. L'exploitant dispose avec un prestataire externe (ATMO Normandie) d'une convention sur les moyens de premiers prélèvements en cas d'accident, dont la mise en œuvre a déjà pu être observée lors de précédents événements. L'exploitant a informé les autorités avoir déployé son propre réseau de mesures avec des tubes à l'intérieur de son site pendant l'intervention. Des informations figurent en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le sujet des modélisations des effets réversibles a été abordé lors de la visite d'inspection post

POI du 7 mai 2025 évoquée ci-avant et faisant l'objet d'un rapport d'inspection séparé. Aucune suite n'est donc proposée dans le présent rapport.

Dans la fiche CPS, il est mentionné l'injection de mousse (en cas de fuite liquide, ce qui n'a pas été le cas lors de cet événement). Or, l'étude de dangers (EDD) mentionne la mise en œuvre d'un film de silicone et pas l'usage de mousse. L'exploitant a transmis la procédure d'urgence de l'unité. Celle-ci mentionne d'abord l'intervention des pompiers du site avec de la mousse et en dernier recours l'usage de silicone, stratégie confirmée par l'exploitant. La fiche CPS ne fait donc pas de lien avec la procédure de l'unité et l'EDD n'est pas non plus complète sur ce point. L'exploitant doit mettre en cohérence ces deux documents sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accueil des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention

Constats :

L'inspection s'est déplacée au poste de commandement de l'exploitant (PcEx), grée au bâtiment BA90. L'inspection et le SDIS ont été informés de l'emplacement du PcEx et de l'itinéraire à prendre compte tenu de la RD110 barrée ce qui a permis de diriger les autorités au bon endroit. Lors du premier appel passé au SDIS vers 17h50, l'exploitant a indiqué ne pas avoir besoin de la présence du SDIS, alors que seule la venue de l'échelon de reconnaissance et d'évaluation était proposée. L'exploitant a confirmé pendant l'incident qu'il s'agissait d'un malentendu et que la présence de l'échelon était bien sollicitée.

L'exploitant a bien pris en compte les remarques des autorités (SDIS, DREAL et préfecture) lors de sa gestion de l'incident et a répondu aux différentes demandes formulées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à former son personnel responsable de l'alerte aux autorités afin de ne pas reproduire la même situation concernant la venue du SDIS sur le site. Le plan d'action de l'exploitant à ce sujet est attendu sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le premier rapport d'incident est à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours